

LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2024-069/ARMP/SA/328-24
AUTO-SAISINE SUITE A LA DENONCIATION
DE LA COMMUNE D'ALLADA
CONTRE
L'ENTREPRISE « ASJ BENIN BUSINESS »
ET
ETABLISSEMENT JEUNESSE ESPOIR »

DECISION N° 2024-069/ARMP/PR-CR/SP/DRA/SA DU 27 JUIN 2024

- 1- DECLARANT ETABLIR LE CARACTERE NON-AUTHENTIQUE DES ATTESTATIONS DE TRAVAIL PRODUITES PAR L'ENTREPRISE « ASJ BENIN BUSINESS » DANS SON OFFRE, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES (AOO) N° 03/22/27/T_DST_83744/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP DU 13/11/2023 RELATIF A LA REHABILITATION DE LA MATERNITE DES CENTRES DE SANTE D'ALLADA ET DE LON-AGONMEY ;
- 2- ORDONNANT LE REJET DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « ASJ BENIN BUSINESS » ET LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN DE :
 - a. L'ENTREPRISE « ASJ BENIN BUSINESS » POUR UNE DUREE DE DEUX (02) ANS, A COMPTER DU 08 JUILLET 2024 AU 07 JUILLET 2026 ;
 - b. MONSIEUR FORBIN SPERO ADIKPETO, PROMOTEUR DE L'ENTREPRISE « ASJ BENIN BUSINESS » POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS, A COMPTER DU 08 JUILLET 2024 AU 07 JUILLET 2029.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le bordereau n°032/055/C-AL/SE/PRMP/SP-PRMP du 31/01/2024, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 12 février 2024 sous le numéro 328-24 par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune d'Allada a transmis à l'Autorité de Régulation des Marchés des Marchés Publics des informations relatives aux présomptions de fausses pièces produites par le soumissionnaire « ASJ BENIN BUSINESS » ;

Vu les courriers échangés entre l'ARMP et la Commune d'Allada dans le cadre de l'instruction de l'auto-saisine ;

Vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 05 avril 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 26 juin 2024 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session extraordinaire le jeudi 27 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

Par bordereau n°032/055/C-AL/SE/PRMP/SP-PRMP du 31/01/2024, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 12 février 2024 sous le numéro 328-24, la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune d'Allada a transmis un ensemble de pièces à l'Autorité de Régulation des Marchés des Marchés Publics relativement aux présomptions de fausses pièces produites par le soumissionnaire « ASJ BENIN BUSINESS ».

Les membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres ont constaté que les attestations de travail délivrées par l'établissement « JEUNESSE ESPOIR » aux personnels de l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS » et produites dans son offre sont présumées fausses, lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n° 03/22/27/T_DST_83744/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 13 novembre 2023 relatif à la réhabilitation de la maternité des centres de santé d'Allada et de Lon-Agonmey.

Suite aux investigations de la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune d'Allada, il a été constaté que l'établissement « JEUNESSE ESPOIR » n'aurait jamais exécuté le marché relatif aux travaux d'achèvement de la clôture du domaine abritant les bureaux de l'arrondissement de TORI-CADA (lot 1) et les travaux d'achèvement de la clôture du domaine abritant les bureaux de l'arrondissement d'AZOHOU-CADA (lot 2), objet des attestations présumées non-authentiques.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie du dossier aux fins.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, cette dernière est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne* *mf* »

intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique » ;

Que le même article en son point 16 dispose que l'ARMP a une compétence de « s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique » ;

Qu'au point 13, du même article sus-cité, l'ARMP est aussi compétente pour « prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics » ;

Qu'il s'en suit que l'organe de régulation est compétent pour sanctionner tout agent public et tout opérateur économique, auteur ou complice des irrégularités dénoncées qui s'avèreraient.

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin susvisées selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

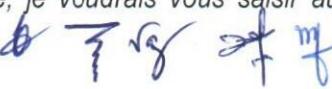
Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation, en vue d'investiguer sur les irrégularités dénoncées à l'encontre de l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°03/22/27/T_DST_83744/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 13/11/2023 relatif à la réhabilitation de la maternité des centres de santé d'Allada et de Lon-Agonmey ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ALLADA

Dans sa lettre de saisine de l'ARMP, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Allada a développé les faits et procédures ci-après :

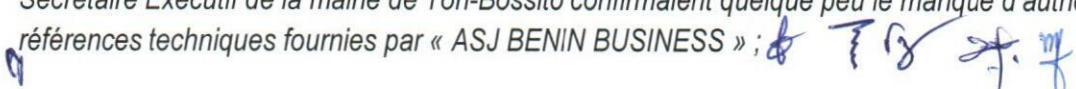
« La commune d'Allada a lancé le 13 novembre 2023, la procédure d'appel d'offres n°03/22/27/T_DST_83744/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 13 novembre 2023 relatif à la réhabilitation de la maternité des centres de santé d'Allada et de Lon-Agonmey après obtention du bon à lancer de la cellule de contrôle des marchés publics de la mairie d'Allada. Au total, douze (12) candidats ont retiré le dossier. A la date de dépôt le 05 décembre 2023, sept (07) soumissions ont été déposées. Au cours de l'évaluation, il a été décelé dans l'offre de l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS », certaines pièces sur lesquelles il fallait mener des investigations. Il s'agit des attestations de travail délivrées aux personnels par l'Ets « JEUNESSE ESPOIR », titulaire des marchés relatifs aux travaux d'achèvement de la clôture du domaine abritant les bureaux de l'arrondissement de TORI-CADA (lot 1) et les travaux d'achèvement de la clôture du domaine abritant les bureaux de l'arrondissement d'AZOHOUE-CADA (lot 2). Dans ce cadre, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation a recommandé à son président de saisir le Secrétaire Exécutif de la mairie de Tori-Bossito. Dans sa réponse à notre correspondance, il a été révélé que l'Ets « JEUNESSE ESPOIR » n'a jamais exécuté ces marchés dans la commune de Tori-Bossito. Pour la Commission d'Ouverture et d'Evaluation, l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS » a manqué de vérifier l'authenticité des pièces insérées dans son offre (article 64). En conséquence, je voudrais vous saisir aux fins d'investigation à l'effet de nous éclairer pour la suite de la procédure ». 

Lors de son audition, le vendredi 05 avril 2024, monsieur ZITTI Babatoundé Anselme Nicodème Antonio, PRMP de la Commune d'Allada a soutenu les déclarations suivantes :

- 1- « je confirme avoir transmis à l'ARMP un mémoire faisant état de la production, par l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS » dans son offre, des attestations de travail délivrées par l'établissement « JEUNESSE ESPOIR » aux personnels de l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS » qui seraient présumées fausses ».
- 2- « je confirme également avoir informé que l'établissement « JEUNESSE ESPOIR » susmentionné n'aurait jamais exécuté le marché relatif aux travaux d'achèvement de la clôture du domaine abritant les bureaux de l'arrondissement de Tori-Cada (Lot 1) et les travaux d'achèvement de la clôture du domaine abritant les bureaux de l'arrondissement d'Azohoué-Cada (Lot 2) ».
- 3- « les indices ayant permis à la COE de qualifier ces attestations sont du fait d'un membre de ladite COE qui a attiré notre attention sur la qualité de la pièce en question. En effet, le collègue a eu à dire avoir travaillé dans la commune où l'infrastructure a été réalisée ».
- 4- « la COE a bien voulu saisir l'établissement « JEUNESSE ESPOIR » mais leur adresse était incorrecte, raison pour laquelle le Secrétaire Exécutif de la Commune de Tori-Bossito a été saisi ».
- 5- « l'entreprise titulaire du marché de travaux d'achèvement de la clôture du domaine abritant les bureaux de l'Arrondissement d'AZOHOUE-CADA (lot 2) est « JUPITER BTP SARL ».
- 6- « l'authenticité des pièces produites par les six autres soumissionnaires a été vérifiée. En effet, le soumissionnaire, Société « SEGLA ET COMPANY SARL », est éliminé pour n'avoir pas signé son calendrier de construction (conformité technique). Au niveau de l'évaluation financière, la « Société des Infrastructures de l'Industrie et du Commerce Sarl » et « NALLEN Group sarl » ont dépassé la barre des 10% en hausse après correction de leurs différentes offres. Il reste en lice les soumissionnaires à savoir « ASJ BENIN BUSINESS » qui est premier et disqualifié par la suite. La vérification de la qualification de la société « DYNAMIQUE POSITIVE GROUPE » a été faite (elle était deuxième au classement). La troisième société "CIVERT", sa qualification n'a pas été faite puisque celui qui est venue avant elle, a vu sa qualification conforme au dossier ».
- 7- « la procédure en cause est à l'étape de notification des résultats. Elle est suspendue à cette étape en attendant l'avis de l'ARMP ».

B- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ALLADA

Lors de son audition, le vendredi 05 avril 2024, monsieur SAMBIENI Dieudonné, Chef de la cellule de contrôle des marchés publics de la commune d'Allada, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, je confirme avoir eu connaissance de la transmission à l'ARMP du mémoire faisant état de la production, par l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS » dans son offre, des attestations de travail délivrées par l'établissement « JEUNESSE ESPOIR » aux personnels de l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS » qui seraient présumées fausses » ;
- 2- « Non, la COE n'a pas saisi officiellement l'établissement « JEUNESSE ESPOIR », car les éléments du Secrétaire Exécutif de la mairie de Tori-Bossito confirmaient quelque peu le manque d'authenticité des références techniques fournies par « ASJ BENIN BUSINESS » ; 

- 3- « Oui, mais la vérification de l'authenticité des pièces des six (06) autres soumissionnaires n'est pas systématique. En effet, les soumissionnaires sociétés « SEGLA ET COMPANY SARL » et l'entreprise « TRANS UNIT » ont été éliminées à l'étape de la conformité technique pour n'avoir pas respectivement signé le calendrier de construction et la non-conformité de la liste des matériels. Par ailleurs, à l'étape d'évaluation financière, la société des Infrastructure de l'Industrie et de Commerce Sarl et NALLE GROUP SARL ont été écartées pour avoir dépassé la barre des 10% à l'étape de correction des prix conformément à l'IC 31.3. Enfin, la vérification a été faite pour la deuxième en lice qui est la société « DYNAMIQUE POSITIVE GROUP ».
- 4- « Oui, lors de notre contrôle a priori, nous avons pu détecter les indices de fraudes suite aux éléments de réponse du Secrétaire Exécutif de la mairie de Tori-Bossito après la saisine de la PRMP ».

C- MOYENS DE L'ENTREPRISE « ASJ BENIN BUSINESS »

Régulièrement invité, à une séance d'audition contradictoire, le vendredi 05 avril 2024, par l'Autorité de régulation des marchés publics, pour les faits qui lui sont reprochés et pour faire valoir ses moyens en défense, monsieur Forbin Spéro ADIKPETO, Promoteur de l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS », s'est fait dûment représenter par monsieur METOGBE Sao Éric, muni d'une procuration pour agir en ses lieu et place.

L'intéressé a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Je ne peux répondre à aucune des affirmations alléguées contre l'établissement « JEUNESSE ESPOIR », car je n'étais pas encore employé par l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS ». Seul monsieur Forbin Spéro ADIKPETO pourra les confirmer devant la commission ».
- 2- « Je ne connais rien de l'Ets « JEUNESSE ESPOIR », ni du contrat n°02/22/016/C-TB/PRMP/SP-PRMP/SAF/ST du 23/09/2021 relatif aux travaux d'achèvement de la clôture du domaine abritant les bureaux de l'arrondissement de Tori-Cada (Lot 1) dont il serait le titulaire ».
- 3- « Seul monsieur Forbin Spéro ADIKPETO pourra répondre à cette question relative à la vérification de l'exactitude des attestations de travail délivrées par l'établissement « JEUNESSE ESPOIR » aux personnels de l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS ».
- 4- « A mon avis, l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS » n'a pas respecté les dispositions de l'article 64 susvisées ».
- 5- « L'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS » n'a pas non plus respecté les dispositions de l'article 11 ».
- 6- « Je n'en sais rien car monsieur ADIKPETO Forbin Spéro m'a envoyé déposer un courrier avec une procuration dont je n'ai pas bien compris le contenu ».
- 7- « Non, je n'ai aucune information complémentaire, je suis juste envoyé par monsieur ADIKPETO Forbin Spéro pour déposer un courrier avec une procuration dont je n'ai pas bien lu le contenu ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1 :

L'établissement « JEUNESSE ESPOIR », présumé avoir délivré les attestations de travail aux personnels de l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS », a pris part à l'audition et a déclaré n'avoir jamais exécuté de marché public depuis sa création.

Constat n°2 :

Le promoteur de l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS », invité à prendre part à l'audition du 05 avril 2024, dans le cadre du marché en cause, n'a pas personnellement honoré à cette invitation. L'intéressé a donné procuration à son collaborateur **monsieur METOGBE Sao Éric**, pour le représenter.

Constat n°3 :

Effectivité du caractère non-authentique des attestations de travail produites dans son offre par l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS ».

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

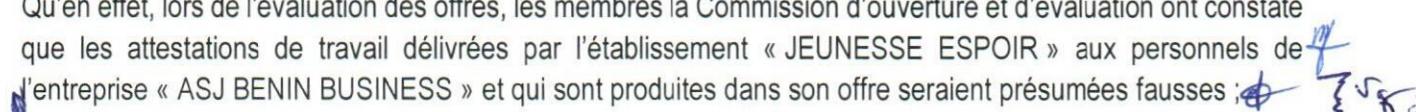
- 1- La production de pièces non-authentiques par l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS » ;
- 2- la sanction de l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS » et de son Promoteur.

A- Sur la production de fausses attestations de travail dans l'offre de l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS »

Considérant les dispositions de l'article 64 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission* » ;

Que l'alinéa 2 de ce même article dispose que : « *Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans son curriculum vitae, des informations techniques et financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la commune d'Allada a transmis à l'ARMP, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°03/22/27/ T_DST_ 83744/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 13 novembre 2023 relatif à la réhabilitation de la maternité des centres de santé d'Allada et de Lon-Agonmey, des informations relatives aux présomptions de fausses pièces produites par le soumissionnaire « ASJ BENIN BUSINESS » ;

Qu'en effet, lors de l'évaluation des offres, les membres la Commission d'ouverture et d'évaluation ont constaté que les attestations de travail délivrées par l'établissement « JEUNESSE ESPOIR » aux personnels de l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS » et qui sont produites dans son offre seraient présumées fausses : 

Considérant qu'en l'espèce, l'instruction de la cause a révélé que l'établissement « JEUNESSE ESPOIR » n'a jamais exécuté le marché relatif aux travaux d'achèvement de la clôture du domaine abritant les bureaux de l'arrondissement de TORI-CADA (lot 1) et les travaux d'achèvement de la clôture du domaine abritant les bureaux de l'arrondissement d'AZOHOUE-CADA (lot 2) ;

Que ces travaux ont été exécutés par l'établissement AGERO (lot 1) et la société JUPITER SARL (lot 2) ;

Qu'en produisant dans son offre des attestations relatives aux travaux que l'entreprise « Jeunesse Espoir » n'a jamais exécutés dans la Commune de Tori-Bossito, l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS » a fait état des pièces contenant des mentions inexactes ;

Que la production de fausses pièces par un soumissionnaire dans tout dossier d'appel à concurrence est sanctionnée par le rejet de son offre ;

Qu'il convient de rejeter l'offre de l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS » et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation susmentionnée.

B. Sur la sanction de l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS » et son Promoteur

Considérant les dispositions de l'article 122 alinéa 1^{er}, 4^{ème} tiret de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « *Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres* » ;

Que l'article 123 de la même loi prévoit : « *Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : -la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; - l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ; - le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification. La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics...*

 » ;

Considérant les dispositions de l'article 11 point (c) du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la réglementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées (...)* » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS » et son Promoteur ont produit de fausses attestations de travail dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°03/22/27/T_DST_83744/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 13 novembre 2023 relatif à la réhabilitation de la maternité des centres de santé d'Allada et de Lon-Agonmey ;

Qu'en agissant ainsi, l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS » a violé les dispositions légales et réglementaires ci-après :

- *les principes de la transparence des procédures, d'économie et d'efficacité du processus*

- d'acquisition prôné par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;*
- les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, relatives à l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes ;*

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions des articles 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS » et son promoteur sont passibles de sanction d'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Est établi le caractère non-authentique des attestations de travail produites dans son offre, par l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS », dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres (AOO) n° 03/22/27/T_DST_83744/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 13 novembre 2023 relatif à la réhabilitation de la maternité des centres de santé d'Allada et de Lon-Agonmey.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres (AOO) n° 03/22/27/T_DST_83744/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 13 novembre 2023 relatif à la réhabilitation de la maternité des centres de santé d'Allada et de Lon-Agonmey, est levée.

Article 3 : Sont exclus de la commande publique en République du Bénin :

- a. l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS » pour une durée de deux (02) ans, à compter du 08 juillet 2024 au 07 juillet 2026 ;
- b. monsieur Forbin Spéro ADIKPETO, Promoteur de l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS », pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 08 juillet 2024 au 07 juillet 2029.

Article 4 : Pendant cette période, les intéressés ne peuvent soumissionner ou se voir attribuer, à titre individuel ou en groupement aucun marché public ou postuler dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni devenir acteur de la chaîne de passation des marchés publics en République du Bénin.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Allada ;
- au Chef de la Cellule Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) de la Commune d'Allada ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune d'Allada ;
- au Promoteur de l'entreprise « ASJ BENIN BUSINESS » ;
- au Promoteur de l'établissement « JEUNESSE ESPOIR » ;
- au Maire de la Commune d'Allada ;
- au Préfet du Département de l'Atlantique ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;

- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)